



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Climat Énergie

### **ARRETE** **portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau** **des énergies renouvelables d'Aquitaine**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de Gironde**

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L321-7 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et R122-22

Vu le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L321-7 du code de l'énergie

Vu le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 modifiant le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L321-7 du code de l'énergie

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant approbation du « schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie » de la région Aquitaine et la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine du 22 octobre 2012

Vu la saisine du Préfet de région en vue de l'approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine déposée par RTE, réseau de transport et d'électricité, le 26 septembre 2014

Vu l'avis du préfet de la région d'Aquitaine, préfet de Gironde, en tant qu'autorité environnementale, en date du 5 décembre 2014, conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sur le projet de schéma déposé le 26 septembre 2014 en date du 19 novembre 2014

Vu la synthèse et analyse des avis reçus lors de la consultation réglementaire qui s'est déroulée du 20 mars au 25 avril 2014

Vu le bilan de la mise à disposition du public du projet de schéma avec son évaluation environnementale qui s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015 inclus en date du 24 mars 2015

Vu le courrier transmis par RTE en date du 20 mars 2015 concernant les actualisations réalisées sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine :

## ARRETE

**Article 1 :** Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'Aquitaine annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'Aquitaine, le bilan de la mise à disposition du public et la déclaration prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement sont publiés et consultables sur le site internet de la DREAL Aquitaine : [www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr). Cette information fera l'objet d'un avis de publication dans des journaux diffusés dans les 5 départements de la région Aquitaine.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine est également consultable à l'accueil de la préfecture de la région Aquitaine aux heures d'ouverture.

**Article 3 :** Le Préfet de région réunira une fois par an un comité de suivi du schéma comprenant notamment les représentants des producteurs d'énergie renouvelable et les gestionnaires du réseau public de transport et de la distribution d'électricité pour les informer de son application. Les membres du comité de suivi seront régulièrement informés de l'avancement des travaux et de l'évolution des capacités réservées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Aquitaine.

Une copie de cet arrêté sera adressée au directeur régional de RTE et au directeur régional d'ERDF.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2015  
Le Préfet de la Région  
Aquitaine  
PIERRE DARTOUT